



Plan d'affectation cantonal

« Les Grattes »

Commune de Rochefort

**Rapport justificatif
à l'appui de la création d'une
zone de protection
cantonale (ZP1)**

**Document pour la mise à
l'enquête publique**

Juillet 2017

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. ELABORATION DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL – INFORMATION ET PARTICIPATION	2
3. BASES LEGALES	5
3.1 CADRE GENERAL	5
3.2 AUTRES DISPOSITIONS LEGALES	6
4. ANALYSE DE CONFORMITE	6
4.1 PLANS SECTORIELS DE LA CONFEDERATION (ART. 13 LAT)	6
4.2 INVENTAIRES FEDERAUX	6
4.3 AUTRES DOCUMENTS DE LA CONFEDERATION	6
4.4 PLAN DIRECTEUR CANTONAL	7
4.5 ZONE DE CRETES ET DE FORETS	8
4.6 ZONE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	8
4.7 PLANIFICATION COMMUNALE.....	8
5. ANALYSE D'OPPORTUNITE.....	9
5.1 DESCRIPTION DU SITE	9
5.2 VALEURS BIOLOGIQUES.....	9
5.3 INFRASTRUCTURES EXISTANTES	10
5.4 EXPLOITATION.....	10
5.5 UTILISATION PAR LE PUBLIC	10
5.6 MENACES	10
5.7 OBJECTIFS GENERAUX	10
5.8 OBJECTIFS PARTICULIERS.....	11
6. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION..	12
6.1 OBJECTIFS INITIAUX ET CONTENU DES RAPPORTS TECHNIQUES ICOP	12
6.2 DEFINITION DU PERIMETRE	12
6.3 INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION.....	13
7. LE PAC LES GRATTES COMMENTE.....	16
7.1 LES DOCUMENTS	16
7.2 NIVEAU DE DETAIL DU PLAN ET DU REGLEMENT.....	16
7.3 LE PLAN DELIMITANT LA ZP1.....	16
7.4 LE REGLEMENT	17
8. CONTROLE ET SUIVI.....	20
9. IMPLICATIONS FINANCIERES	20

Table des annexes

*ANNEXE 1: CARTE DES "ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS"**ANNEXE 2: PÉRIMÈTRE DE L'OBJET À RÉVISER**ANNEXE 3: PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP*

Figure, tableau et schéma

SCHÉMA 1: INSTRUMENTS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN
ŒUVRE DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES OBJETS QUE L'ÉTAT
ENTEND METTRE SUR PROTECTION 15

Table des abréviations

Neuchâtel Rando	Association neuchâteloise du tourisme pédestre
CM-Nature.....	Catalogue de mesures-nature
Conformité.....	Conformité sur le plan légal (analyse de -)
Conventions	Conventions signées par les propriétaires et exploitants concernés et le département
DDTE	Département du développement territorial et de l'environnement
département.....	Département du développement territorial et de l'environnement
ICOP	Inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection
ICP.....	Inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LCAT.....	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature
LEaux.....	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPN.....	Loi sur la protection de la nature et du paysage
OAT.....	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OFEV	Office fédéral de l'environnement
Opportunité	Appréciation de l'adéquation des mesures en regard des besoins et des objets poursuivis (analyse d'-)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OPPPS.....	Ordonnance fédérale sur les prairies sèches
PAC.....	Plan d'affectation cantonal
PDC	Plan directeur cantonal
PER.....	Prestations écologiques requises
PG-forestier.....	Plan de gestion forestier
RELCPN.....	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection de la nature
RFP.....	Réserve forestière à interventions particulières
SAT	Service de l'aménagement du territoire
SENE	Service de l'énergie et de l'environnement
SFFN.....	Service de la faune, des forêts et de la nature
SGRF	Service de la géomatique et du registre foncier
SPCH	Service des ponts et chaussées
Section nature	Service de la faune, des forêts et de la nature, section nature
SJEN.....	Service juridique de l'Etat
ZCF	Zone de crêtes et de forêts (décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966)
Zones S1, S2, S3	Zones de protection des eaux souterraines
ZP1	Zone de protection cantonale
ZP2	Zone de protection communale

1. INTRODUCTION

En 1984, dans le cadre de l'élaboration du plan directeur cantonal, un groupe "Nature et Paysage" a été mandaté par le Conseil d'Etat pour établir l'inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés (ci-après: ICP). Une partie des objets recensés dans cet inventaire, qui vont du bloc erratique à de vastes ensembles naturels, a été inscrite dans le plan directeur cantonal de 1991.

L'article 23 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, a ensuite chargé le Département de la gestion du territoire (désormais : Département du développement territorial et de l'environnement, ci-après : département ou DDTE) de dresser et tenir à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ci-après: ICOP).

Le canton a alors décidé de réviser l'ICP pour établir l'ICOP. Dans ce cadre, une grande partie des objets mentionnés dans l'ICP ont fait l'objet d'études techniques. Par ailleurs, ont été pris en compte :

- les objets déjà protégés par des textes cantonaux en vigueur¹;
- certains objets de l'inventaire cantonal des prairies maigres de 1986;
- certaines zones de protection communales.

84 objets ont été décrits et classés selon leur valeur biologique, sur la base de "rapports techniques ICOP" établis par des bureaux spécialisés en écologie. Ces rapports contiennent :

- des rubriques relatives à la faune, à la flore et aux milieux naturels présents dans les objets étudiés;
- des propositions pour la délimitation du périmètre des objets à protéger;
- des propositions d'objectifs généraux et opérationnels, destinés à fixer le cadre des mesures d'aménagement, de revitalisation et d'entretien à prendre pour assurer la pérennité de ces objets.

La démarche de classification des objets étudiés est relatée de manière détaillée dans le rapport final accompagnant la consultation du projet de fiche de coordination ICOP du plan directeur cantonal, de mars 2015 (ci-après : rapport final ICOP)². Le Conseil d'Etat a retenu 43 objets d'importance régionale, dont la valeur de biodiversité est supérieure à la moyenne des 84 périmètres étudiés ou qui présentent des singularités, telle la présence d'espèces protégées ou menacées au niveau suisse, voire international. Ces objets sont également représentatifs des différents milieux dignes de protection selon la LCPN (biotopes, objets géologiques et sites naturels). Ils constituent l'ICOP et ont été inscrits dans

¹ Biotopes cantonaux selon le décret du 19 novembre 1969, réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore selon l'arrêté du 21 décembre 1976

² Consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel (service de la faune, des forêts et de la nature / nature / territoires protégés).

le plan directeur en 2006³. Ils sont désormais inscrits dans la fiche de coordination No S_37 "Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP)" du nouveau plan directeur cantonal, approuvé par le Conseil fédéral le 26 juin 2013⁴.

Conformément à la LCPN, les objets figurant dans l'ICOP doivent être mis sous protection au moyen de plans d'affectation cantonaux au sens de la législation sur l'aménagement du territoire (ci-après: PAC). Ces plans créent des zones à protéger cantonales (ci-après : ZP1) et énoncent des objectifs généraux et particuliers garantissant la pérennité des objets concernés. Leur procédure d'adoption est fixée aux articles 25 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et comprend notamment une mise à l'enquête publique. Une fois les PAC sanctionnés par le Conseil d'Etat, il appartient aux communes de reporter les zones à protéger cantonales dans leurs plans d'aménagement à l'occasion d'une révision de ceux-ci.

Le site des Grattes a été retenu parmi les objets d'importance régionale inscrits au plan directeur cantonal (objet No 20). Le présent rapport représente le document justificatif accompagnant le plan et le règlement du PAC, dotés d'une force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

2. ELABORATION DU PLAN D'AFECTATION CANTONAL – INFORMATION ET PARTICIPATION

2.1 Démarche générale

L'élaboration d'un projet pour le PAC "Les Grattes" a été placée sous la direction du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN), en sa qualité d'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage (art. 2, al. 1 du règlement d'exécution de la LCPN (RELCPN), du 21 décembre 1994). Pour établir ce dossier, la section nature du SFFN (ci-après : section nature) a collaboré avec le service juridique de l'Etat. Le service de l'aménagement du territoire (SCAT), organe d'exécution du département en matière d'aménagement du territoire (art. 3, al. 1 RELCAT), s'est chargé de coordonner la procédure d'adoption du PAC.

Dans le cadre d'une information préalable, se sont exprimés la commune de Rochefort, les sections faune et forêts du SFFN, les services de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, des ponts et chaussées, de la géomatique et du registre foncier, ainsi que de l'énergie et de l'environnement. La commune de Corcelles-Cormondrèche a également été consultée en tant que propriétaire, mais n'a pas répondu.

Le PAC Les Grattes a ensuite fait l'objet d'une procédure d'information-participation au sens de la LAT. Le dossier était accessible du 30 septembre au 28 octobre 2016 auprès de l'administration communale, du service de l'aménagement du territoire et du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après SFFN) et consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel. Aucune réaction ni prise de position n'a été enregistrée.

³ Fiche de coordination No 5_0_07 du plan directeur cantonal approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports et de l'énergie le 3 octobre 2006.

⁴ Consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel (service de l'aménagement du territoire / plan directeur cantonal / volet opérationnel).

Un objet inscrit à l'ordonnance sur les prairies sèches (OPPPS) étant inclus dans le périmètre du PAC (objet n° 2839), celui-ci a également été soumis à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour préavis.

Le projet de PAC a ensuite été présenté à la commission cantonale pour la protection de la nature ainsi qu'à la commission nature-tourisme-loisirs-sports en date du 20 janvier 2017, lors d'une séance commune. A la suite de cette séance, Pro Natura section Neuchâtel et le WWF ont souhaité obtenir un délai pour pouvoir prendre position sur le dossier. Ce délai leur a été accordé.

2.2 Résultat de la procédure d'information et de participation et des autres consultations

2.2.1 Commune de Rochefort

Le Conseil communal de Rochefort a souhaité qu'une précision sur l'entretien du passage pédestre existant soit introduite dans le règlement du PAC, ce qui a été fait à l'article 10.

Par ailleurs, il a émis le souhait que le règlement prévoie l'exploitation agricole du site, en se référant à l'activité apicole qui s'y déroule actuellement. A ce jour, il n'y a pas d'exploitation agricole proprement dite (cf. ci-dessous, ch. 5.4 et 5.7). Compte tenu des objectifs du PAC, il n'est pas envisagé de dédier le site à l'agriculture dans l'avenir, tant pour garantir la pérennité de certaines espèces fragiles (lichens par exemple), qu'en raison des risques pour le trafic routier que pourrait présenter la remise en pâture du site. Toute exploitation agricole future n'est pas à écarter complètement, mais sera plutôt appréhendée comme une possibilité d'entretien du site, à détailler le cas échéant dans le CM-Nature (cf. art. 5 et 16 à 18 du règlement). Par exemple, une pâture ponctuelle par des chèvres ou des moutons, contribuant à contenir la végétation, en accord avec les objectifs du PAC, pourrait être envisagée. Le règlement du PAC permet le maintien des installations actuelles dédiées à l'apiculture, pour autant que celles-ci aient été érigées légalement au sens de l'article 9, alinéa 2 du règlement.

2.2.2 Service de l'aménagement du territoire

Le SCAT a émis diverses demandes concernant la présentation des documents du PAC, notamment le plan, qui ont été prises en compte. En outre, il a mis en évidence la possible difficulté à situer sur le terrain les limites nord et est du périmètre, qui ne correspondent pas à des limites parcellaires ou des éléments visibles sur le terrain, tels par exemple qu'un chemin. Pour atteindre de manière cohérente les objectifs de protection du PAC, le périmètre est maintenu tel quel et sera si nécessaire signalé sur le terrain par un marquage adéquat.

2.2.3 Office fédéral de l'environnement

Dans sa prise de position, l'OFEV a constaté que les objectifs généraux du PAC concrétisaient les buts de protection énoncés dans l'article 6, alinéa 1 OPPPS de manière adéquate pour l'objet 2839 et souligné que l'inclusion de celui-ci dans un ensemble de milieux thermophiles plus vastes garantissait sa protection de manière idéale.

2.2.4 Associations de protection de la nature

Les associations de protection de la nature (Pro Natura et WWF) ont communiqué un certain nombre de remarques.

- Elles souhaitent en particulier que le catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature) soit élaboré en parallèle aux documents du PAC mis à l'enquête publique.

Commentaire :

Cet instrument de gestion doit être établi de manière concertée par les services concernés de l'État, sous la responsabilité du SFFN. Par ailleurs, son élaboration implique des contacts avec les propriétaires, les exploitants et d'autres personnes qui peuvent être chargées de l'exécution des mesures, ainsi que la discussion des aspects financiers. Pour que ce processus ne soit pas entrepris en vain, il est indispensable que le cadre de la protection fixé par le PAC soit sanctionné et ne puisse pas être remis en question. C'est pourquoi le PAC fixe, dans un premier temps, des objectifs généraux de protection, ainsi que des objectifs particuliers auxquels correspondent des types de mesures, qui orientent directement le contenu futur du CM-Nature. Ce dernier ne peut être finalisé en même temps que le PAC.

Pour tenir compte de la demande des associations de protection de la nature et garantir la concrétisation rapide du CM-Nature, un délai de 2 ans dès la sanction du PAC pour la rédaction de celui-ci a été introduit dans le règlement du PAC.

- Tout en admettant que la voie bilatérale (conventions) soit privilégiée pour la mise en place des mesures et l'entretien adéquat du site, les associations souhaitent que le département rende obligatoirement une décision si la concrétisation des mesures ne peut intervenir par le biais d'une convention.

Commentaire :

Le règlement du PAC a été modifié dans ce sens, ce qui signifie que si aucun accord n'a pu être trouvé après avoir épuisé toutes les possibilités de négociation, le département rendra une décision.

- Les associations de protection de la nature demandent qu'il n'y ait pas de dérogation possible à la protection du site

Commentaire :

Le PAC et son règlement n'évoquent pas d'éventuelles dérogations aux mesures de protection qu'ils prévoient. En effet, cette question est réglée par l'article 35 LCPN, selon lequel « si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la présente loi » (al. 1). Les dispositions du PAC constituent des mesures de protection prises en application de la LCPN. Au vu de cette disposition du droit cantonal, il n'est pas possible d'exclure toute possibilité de dérogation dans le règlement du PAC. Toutefois, l'octroi de dérogations est subordonné à l'existence d'un intérêt public prépondérant (art. 35, al. 2 LCPN).

- Les associations de protection de la nature demandent que les plans de gestion forestiers contiennent un objectif quantitatif de bois mort et de conservation des vieux arbres

Commentaire :

Le règlement du PAC a été adapté, mais sans indiquer de valeur chiffrée, difficile à déterminer dans le périmètre de ce PAC (peu de volume de bois sur pied en

raison du terrain peu productif et présence de lisières étagées). Le principe de conservation du bois mort et des arbres habitats est toutefois mentionné pour orienter la gestion forestière.

- Les associations de protection de la nature demandent que la « place de parc » en chaille soit démantelée.

Commentaire :

L'aménagement de la place de parc des Grattes est antérieur à 1966 (selon les photos aériennes à disposition). Le SPCH a par ailleurs relevé lors de la procédure de consultation des services qu'il n'existait pas de place de stationnement à cet endroit. Cet emplacement est mis à ban, donc clairement interdit d'accès. Son utilisation est toutefois tolérée par la commune comme place de parc pour le stationnement des véhicules lorsque des travaux d'entretien sont réalisés dans le secteur, puisque c'est le seul moyen d'amener du matériel avec un véhicule à proximité immédiate et en sécurité. Exiger le démantèlement de cette place de parc paraît disproportionné par rapport à l'impact de celle-ci sur les valeurs naturelles du site et compliquera l'entretien de celui-ci et des forêts voisines.

- Le WWF a demandé que l'utilisation de produits phytosanitaires soit explicitement interdite.

Commentaire :

Le règlement a été modifié en conséquence. Il faut toutefois souligner que sur ce point, il convient de se référer à l'annexe 2.5 de l'ORRChim.

3. BASES LEGALES

3.1 Cadre général

L'article 23, al. 1 LCPN prévoit que le département dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection (ICOP). Lors de cette démarche, le département prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais sans être lié par eux. L'inventaire cantonal mentionne les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral, conformément à l'article 23, alinéa 3 LCPN. L'ICOP est enfin intégré au plan directeur cantonal prévu par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 (art. 23, al. 4 LCPN).

Les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal sont mis sous protection en vertu de plans cantonaux des zones et objets protégés, conformément aux articles 16 LCAT et 31 LCPN et à la procédure prévue aux articles 25 à 30 LCAT pour les plans d'affectation cantonaux.

Il appartient au DDTE d'établir les plans cantonaux des zones et objets protégés, par le service de l'aménagement du territoire (art. 32, al. 1 LCPN et 25, al. 1 LCAT).

C'est dans ce cadre légal qu'un plan d'affectation cantonal a été établi pour le site des Grattes.

3.2 Autres dispositions légales

Les dispositions du PAC, en particulier celles du règlement, ont en outre été élaborées dans le respect des dispositions suivantes:

3.2.1 Droit fédéral

- loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966, et son ordonnance du 16 janvier 1991;
- ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS), du 13 janvier 2010;
- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance, du 28 juin 2000;
- loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;
- ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998;
- loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
- loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

3.2.2 Droit cantonal

- arrêté concernant la protection de la flore, du 13 juillet 1965;
- décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;
- loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
- loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984;
- loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;
- loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995.

4. ANALYSE DE CONFORMITE

4.1 Plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT)

Le secteur des Grattes n'est concerné par aucun plan sectoriel de la Confédération.

4.2 Inventaires fédéraux

Une partie du secteur des Grattes est inscrite à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs. Il s'agit de l'objet n° 2839, mentionné à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (ordonnance sur les prairies sèches (OPPPS), du 13 janvier 2010). Les surfaces concernées sont donc soumises aux dispositions de cette ordonnance. L'extension de l'objet n°2839 prévue dans le cadre de la révision des inventaires des biotopes et des sites marécageux d'importance nationale, actuellement en consultation, est prise en compte dans le périmètre et signalée sur le plan du PAC. Le PAC, dont le règlement fixe notamment comme objectif général "le maintien de la surface et l'augmentation de la qualité des milieux thermophiles tels que prairies, buissons et dalles de rochers", vise précisément à concrétiser les buts de protection énoncés dans l'OPPPS (art. 6, al. 1 de ladite ordonnance).

4.3 Autres documents de la Confédération

4.3.1 Stratégie biodiversité Suisse (SBS)

La Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) a été adoptée le 25 avril 2012 par le Conseil fédéral. Elle fixe dix objectifs stratégiques, qui décrivent les orientations

que tous les acteurs devront suivre au cours des années à venir afin que leurs efforts réunis aient un impact suffisant pour obtenir des résultats patents.

Parmi ces objectifs figurent la création d'ici 2020 d'une infrastructure écologique composée d'aires protégées et d'aires de mise en réseau, destinée à réserver l'espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité (objectif No 2, concrétisé au niveau cantonal par la fiche S_34 du plan directeur), ainsi que l'amélioration et la conservation des espèces prioritaires au niveau national (objectif No 3). Pour avoir une portée concrète, la Stratégie Biodiversité Suisse doit être prise en compte par les autorités de tous les niveaux dans l'accomplissement de leurs tâches. L'adoption du PAC Les Grattes contribuera à la réalisation des objectifs qu'elle fixe.

4.3.2 *Projet SilvaProtect-CH*

L'ensemble du secteur des Grattes fait partie des forêts protectrices définies dans le cadre du projet de la Confédération SilvaProtect-CH, qui vise à définir les forêts protectrices de manière harmonisée dans tous les cantons, de manière à ce que leur périmètre puisse être intégré dans la planification forestière cantonale (art. 18 OFo)⁵. Dès lors, selon la loi cantonale sur les forêts, le secteur doit être pris en compte dans le plan d'aménagement forestier, qui sert d'instrument de coordination avec l'aménagement du territoire.

Compte tenu des valeurs biologiques particulières du secteur, qui ont justifié son inscription à l'ICOP, il est nécessaire de mettre l'accent sur la mise en valeur des prairies sèches et des milieux semi-ouverts dans le cadre du PAC. Cet objectif implique de contenir la végétation ligneuse dans la zone à protéger mais n'empêchera pas de valoriser celle qui existe, de manière à ce que sa fonction protectrice soit maintenue. Néanmoins, la partie supérieure du périmètre retenu dans le cadre de l'étude technique ICOP a été exclue de la zone à protéger, car son intérêt tient davantage à sa fonction de forêt protectrice qu'à sa valeur biologique au sens de l'ICOP (cf. infra, ch. 6.2). Ce choix n'enlève rien au fait que cette forêt, indépendamment de sa fonction protectrice, devra être gérée de manière à remplir son rôle de maintien de la biodiversité, comme le prévoit la législation forestière.

4.4 Plan directeur cantonal

Le secteur des Grattes fait partie des objets naturels d'importance régionale recensés par l'ICOP (objet No 20).

Conformément à ce qui figure dans la fiche de coordination No S_37 du plan directeur cantonal relative à cet inventaire :

- le PAC crée une zone à protéger cantonale (ci-après : ZP1) pour ce site;
- son règlement énonce des objectifs généraux et particuliers et se réfère à l'instrument du catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature) pour la prise en compte des éléments susceptibles de varier au fil du temps à l'intérieur de la zone de protection (voir ci-dessous ch. 6.3);
- comme le site des Grattes est très largement compris dans l'aire forestière, l'accent est mis sur l'instrument du plan de gestion forestier (ci-après : PG-forestier) pour la concrétisation du PAC et du CM-Nature.

⁵ <http://www.bafu.admin.ch/naturgefahren/01920/01964/index.html?lang=fr>

4.5 Zone de crêtes et de forêts

Toute la future ZP1 se trouve dans la zone de crêtes et de forêts définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966. Cette zone constitue elle aussi une zone à protéger, inconstructible sous réserve éventuellement de la possibilité d'y édifier des constructions agricoles ou forestières. Il n'y a pas de contradiction entre ce régime, qui vise une protection paysagère, et celui du PAC, qui met l'accent sur la valeur biologique du site et contient des dispositions plus précises et pour certaines plus restrictives que le décret de 1966 quant à son exploitation et son utilisation.

4.6 Zone de protection des eaux souterraines

La ZP1 est incluse entièrement dans la zone S2 (zone de protection rapprochée) du plan des zones de protection des captages des Gorges de l'Areuse, sanctionné le 27 juin 2005.

L'article 13 du règlement du PAC rappelle expressément que les dispositions de ce plan de protection et de son règlement s'appliquent dans le périmètre du PAC. Pour ce qui concerne l'emploi de produits phytosanitaires et l'apport d'engrais, interdits sauf autorisation accordée par le département pour des traitements plante par plante, le PAC est plus restrictif que le plan de protection des zones de captage. Pour le reste, ses dispositions sont compatibles avec celles de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998 sur les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi qu'avec le règlement du plan de protection des captages des Gorges de l'Areuse.

4.7 Planification communale

La zone de protection communale "ZP2.3 La Garide des Grattes" selon le plan d'aménagement communal sanctionné le 24 novembre 1999 est située entièrement à l'intérieur de la ZP1. L'article 15.05 du règlement d'aménagement communal fixe un objectif de protection pour cette zone ("sauvegarder un milieu sec abritant une flore et une faune menacée", art. 15.05.2), dans laquelle il interdit l'exploitation de la roche, les reboisements, l'épandage d'engrais de synthèse et toute construction et aménagement de chemin ou route (art. 15.05.3).

Selon l'article 43, alinéa 1 LCAT, les communes élaborent leurs plans d'affectation dans le cadre du plan directeur et en tenant compte des mesures cantonales. L'analyse effectuée par le canton dans le cadre de l'élaboration de l'ICOP a permis de conclure que le secteur concerné présentait une haute valeur pour la biodiversité qui méritait d'être mise sous protection par le canton. C'est pourquoi le présent PAC, qui vise une protection plus globale et plus précise du site que l'actuelle zone à protéger communale, est élaboré.

Conformément à l'article 43, alinéa 1 LCAT, il y aura lieu de supprimer la zone à protéger communale dans les plan et règlement d'aménagement communaux et de reporter dans ceux-ci la zone à protéger cantonale, à titre informatif au sens des modèles de géodonnées minimaux édités par l'office fédéral du développement territorial dans le domaine des plans d'affectation (No 73, plans d'affectation, ARE 12 décembre 2011).

Cette adaptation pourra intervenir lors de la prochaine révision totale du plan d'aménagement communal.

5. ANALYSE D'OPPORTUNITÉ

5.1 Description du site

Le PAC Les Grattes est situé sur le territoire de la commune de Rochefort, à une altitude moyenne de 900 m, entre les coordonnées 2'551'740 à 2'552'710 et 1'203'810 à 1'204'230. Le périmètre couvre une surface d'environ 10,5 ha, sur une pente forestière bien exposée.

La partie supérieure de l'objet est entièrement forestière, couverte de hêtraie à laïches.

La partie inférieure du site est caractérisée par une mosaïque de dalles, prairies sèches, buissons et pins sylvestres donnant un intérêt paysager particulier au site et rappelant les garides du bas du canton.

Cf. Annexe 1 : « Carte des ensembles naturels recensés ».

Les terrains compris à l'intérieur du PAC sont propriété des communes de Corcelles-Cormondrèche pour l'article 2909 et de Rochefort pour les articles 1820 et 1822.

5.2 Valeurs biologiques

A l'échelle régionale, la valeur du site est élevée, tant du point de vue des milieux que des espèces présentes. Les prairies sèches du site sont d'importance nationale. Les milieux séchards et les associations forestières (hêtraie à laïches notamment) présentes sur le site sont rares à cette altitude et plusieurs espèces trouvent ici une de leurs stations les plus élevées du canton.

Les milieux naturels du périmètre sont caractérisés par la présence de hêtraie méso- et thermophile, largement dominante, de dalles calcaires ensoleillées et de prairies sèches et mi-sèches, ainsi que de groupements de buissons relevant d'un stade de recolonisation de forêt thermophile (chênaie buissonnante).

La diversité de la flore est élevée : 291 espèces de plantes ont été recensées sur le site (données du Catalogue de la flore du canton de Neuchâtel, Paroz R. et Duckert-Henriod M.-M., 1998 et relevés complémentaires ICOP). 30 espèces peuvent être considérées comme patrimoniales, dans la mesure où elles sont protégées au niveau Suisse ou cantonal, ou inscrites sur une Liste Rouge suisse ou régionale.

La prairie ouest est également riche en lichens terricoles, dont 4 espèces inscrites sur la Liste Rouge (Vust M. 2011, Plan d'action pour les lichens terricoles xérothermophiles du canton de Neuchâtel).

La faune est également bien diversifiée. Les données prises en compte dans le rapport technique ICOP sont celles du centre suisse de cartographie de la faune (CSCF), ainsi que des relevés complémentaires ICOP. Des informations sont présentes pour 28 espèces de lépidoptères et 16 d'orthoptères. Parmi les invertébrés, la présence de l'Apollon, papillon dont la présence liée à des milieux ouverts riches en orpins et en fleurs nectarifères est à souligner.

Pour l'évaluation détaillée des milieux, de la flore et de la faune, voir aussi le chapitre 4 du rapport technique ICOP et sa carte 3 "Typologie des milieux naturels".

5.3 Infrastructures existantes

Une ligne électrique en surface, ainsi qu'un rucher, muni d'un escalier d'accès et d'un "téléphérique" se trouvent dans le périmètre.

5.4 Exploitation

Aucune donnée historique sur l'exploitation agricole du site n'a été trouvée. La présence de forêt de recolonisation thermophile indique toutefois vraisemblablement une utilisation agricole extensive passée, comme pâturage à chèvres ou à moutons. La terre de ce secteur pentu aurait aussi été décapée pour améliorer les pâturages situés au-dessous, expliquant ainsi le nom du site.

Il n'y a pas actuellement d'exploitation agricole des terrains ouverts.

L'entier du périmètre, excepté l'article 1822 du cadastre de Rochefort, fait partie de l'aire forestière. Il s'agit des divisions 13, 13HI, 14 (Rochefort), délimitées par le plan de gestion forestier des forêts communales de Rochefort, sanctionné le 29 décembre 2008 par le département. Les divisions 40 et 42 (Corcelles-Cormondrèche), sont délimitées par le plan de gestion des forêts communales de Corcelles-Cormondrèche, sanctionné le 14 octobre 2002. L'exploitation des bois se fait actuellement essentiellement par câble-grue dans les divisions propriété de la commune de Corcelles-Cormondrèche. Les lignes de câble sont bien visibles dans les années qui suivent les coupes. Un layon situé à l'extrême ouest du périmètre est utilisé pour l'exploitation de la division 13 des forêts communales de Rochefort.

5.5 Utilisation par le public

De par sa configuration (terrain en forte pente), le terrain ne se prête pas à des activités de sport ou de loisir. Un sentier peu marqué se trouve à la périphérie est du périmètre. Il est utilisé occasionnellement par quelques promeneurs à pied.

5.6 Menaces

La seule menace qui pèse actuellement sur le site est la recolonisation des milieux ouverts, qui font l'intérêt biologique du secteur, par la forêt.

5.7 Objectifs généraux

Pour tenir compte des valeurs biologiques, de la SBS et de la menace décrite ci-dessus, le règlement du PAC fixe 4 objectifs généraux pour la zone à protéger, à savoir:

- maintien de la surface et augmentation de la qualité des milieux thermophiles tels que prairies, buissons et dalles de rochers présents sur le site;
- maintien et développement de leur faune et de leur flore caractéristiques, lichens inclus;
- promotion des espèces d'arbres thermophiles;
- mise en valeur les lisières.

Ces objectifs orienteront toutes les activités entreprises dans la ZP1, qu'elles concernent l'exploitation forestière, les loisirs, la recherche scientifique ou la gestion du site (cf. art. 6 du règlement du PAC).

Des objectifs particuliers sont ensuite définis pour chacun des secteurs du PAC. Ils précisent les objectifs généraux, en adéquation avec les caractéristiques propres aux différents secteurs, et proposent des mesures correspondantes pour les atteindre.

Parmi les objectifs généraux mentionnés dans le rapport technique ICOP figure la remise en exploitation agricole du secteur. Le choix a été fait de ne pas mentionner cet objectif ici. En effet, l'exploitation agricole d'un tel secteur présente des difficultés de mise en œuvre importantes, tant pour garantir la pérennité de certaines espèces fragiles (lichens par exemple), qu'en raison des risques pour le trafic que pourrait présenter la remise en pâture du site.

Une exploitation agricole future du site ne doit toutefois pas être écartée complètement, mais être envisagée plutôt comme une possibilité d'entretien du site parmi d'autres, à détailler le cas échéant dans le CM-Nature.

5.8 Objectifs particuliers

Les objectifs particuliers proposés précisent les actions à mener pour les secteurs identifiés comme entités homogènes au niveau de leur structure et les mesures d'entretien dont ils feront l'objet. Ils tiennent compte de l'étude technique ICOP et des plans de gestion des forêts communales de Corcelles-Cormondèche (divisions 40 et 42) et des forêts communales de Rochefort divisions 13, 13HI et 14).

Les secteurs et les objectifs particuliers du PAC sont les suivants:

Secteur ZP1- A Les Grattes de Vent

Ce secteur est caractérisé par des prairies maigres, des dalles calcaires, des secteurs buissonnants et la présence de pins sylvestres à forte valeur paysagère.

Les objectifs particuliers pour ce secteur sont les suivants:

- Conservation des prairies sèches et de leurs espèces particulières, lichens compris. Les prairies sèches d'importance nationale sont un élément essentiel de la valeur du site. Elles doivent faire l'objet de mesures d'entretien appropriées.
- Augmentation de la surface des secteurs favorables à l'Apollon. L'Apollon (*Parnassius apollo* L.) est un papillon inscrit sur la Liste Rouge des papillons diurnes et zygènes (OFEV, 2014), en régression dans l'arc jurassien. Il est lié à la présence de dalles rocheuses avec des orpins (plante-hôte pour les chenilles) et de plantes nectarifères (surtout de couleur violette) pour nourrir les adultes.
- Garantie du rajeunissement des pins sylvestres, pour assurer le maintien de la qualité paysagère du site
- Conservation, voire augmentation de la diversité des buissons. La diversité des espèces buissonnantes est élevée dans le secteur. Comme source de nourriture (oiseaux) ou plante-hôte (lépidoptères), c'est un élément important de sa richesse.

Secteur ZP1- B Bas des Châbles

Ce secteur est caractérisé par la présence de forêts thermophiles (hêtraie à laîches) et de lisières bien exposées. Les objectifs particuliers pour ce secteur sont les suivants:

- Promotion des essences d'arbres thermophiles lors des coupes. Eléments caractéristiques des hêtraies à laîches, plusieurs espèces arborescentes sont à favoriser, comme l'érable à feuille d'obier, l'alisier blanc ou le chêne (*Quercus petraea*).
- Valorisation des lisières et promotion d'un manteau arbustif dense et diversifié. Des lisières structurées bien exposées permettent l'installation d'une faune et d'une flore spécifique diversifiée.
- Création de structures favorables aux reptiles. Par cet objectif, on entend augmenter la densité et la diversité des reptiles présents sur le site.
- Conservation du bois mort. En laissant des arbres morts sur pied et au sol et en conservant les arbres habitat, on entend favoriser la faune liée à ces habitats.

6. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

6.1 Objectifs initiaux et contenu des rapports techniques ICOP

L'étude technique ICOP portant sur Les Grattes visait à:

- Analyser les données de base existantes (milieux naturels, flore, faune, aménagement du territoire);
- Effectuer des relevés de terrain complémentaires (flore et végétation, groupes fauniques indicateurs);
- Evaluer la situation des objets (en tenant compte de la qualité des milieux, de la faune et de la flore, de leur état de conservation et des usages actuels);
- Proposer si nécessaire une adaptation des limites des objets, en tenant compte en particulier des pratiques agricoles et forestières;
- Elaborer des plans de mesures d'aménagement et d'entretien à long terme, en précisant au besoin les objectifs de protection, de revitalisation, d'aménagement, d'entretien et de réglementation, avec une évaluation de leurs coûts.

6.2 Définition du périmètre

Le périmètre de la zone à protéger retenu dans le PAC s'appuie sur la délimitation proposée dans le rapport technique ICOP, adaptée pour tenir compte de la présence de forêts protectrices définies dans le cadre du projet SilvaProtect-CH. La partie supérieure du périmètre ICOP a en effet un rôle prédominant de forêt protectrice et une valeur biologique (au sens de l'ICOP) moindre. Elle a ainsi été exclue du périmètre du PAC. Celui-ci a ainsi été recentré sur les secteurs ouverts et semi-ouverts et les forêts les plus thermophiles et riches en valeurs biologiques.

Pour mémoire, le périmètre a été subdivisé en deux secteurs, la ZP1-A Les Grattes de Vent et la ZP1-B Bas des Châbles (cf. ch. 5.8)

6.3 Instruments de mise en œuvre de la protection

Le rapport technique ICOP propose diverses mesures d'entretien et de revitalisation dans la ZP1, par exemple le débroussaillage sélectif. Ces mesures visent à atteindre les objectifs fixés dans le PAC. Leur mise en œuvre modifiera l'état actuel du site; la localisation, la fréquence et l'ampleur des travaux évolueront donc au fil du temps, en fonction du degré de réalisation des objectifs du PAC. Par conséquent, les mesures d'entretien et de revitalisation ne peuvent pas être localisées ou fixées à long terme dans le plan d'affectation, qui ne peut être révisé qu'en suivant une procédure relativement lourde. C'est pourquoi celui-ci se réfère au CM-Nature, basé sur une description précise de l'objet à protéger, réalisée dans le cadre du rapport technique ICOP.

Le CM-Nature permet d'évaluer et de concrétiser les mesures proposées par le rapport technique ICOP.

Le PAC fixe les principes applicables à long terme à la zone à protéger. Dans ce cadre, le CM-Nature a pour rôle:

- d'énoncer le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site;
- de fixer les priorités, les étapes et les conditions de réalisation;
- de donner une estimation des coûts de mise en œuvre;
- de préciser les modalités de financement possibles;
- d'organiser le suivi.

Le rapport technique ICOP peut être consulté auprès de la section nature. Il en sera de même du CM-Nature lorsqu'il aura été établi.

Le CM-Nature sera établi par les principaux services de l'Etat concernés, sous la direction de la section nature. Son processus d'élaboration est souple et permet de l'adapter et de le réviser aisément, puisqu'elle n'implique pas de mise à l'enquête publique. Le CM-Nature sera donc révisé en fonction des besoins, mais au minimum tous les 12 ans.

Contrairement au PAC, le CM-Nature n'a de force obligatoire ni pour les autorités, ni pour les particuliers. Il s'agit donc d'un programme destiné à orienter le travail de l'Etat vers la mise en œuvre des mesures les plus efficaces, dans le cadre défini par le PAC.

Cependant, comme certaines des mesures prévues par le CM-Nature sont accomplies par les propriétaires ou les exploitants, en particulier les mesures d'entretien et de revitalisation, il est important que ces derniers s'engagent à réaliser ces actions. En vertu de la LPN et de la LCPN, la conclusion de conventions est le moyen prioritaire auquel il convient de recourir pour la mise en œuvre de telles mesures. Par conséquent, le CM-Nature est généralement concrétisé au travers de conventions au sens des articles 18c, alinéas 1 et 2 LPN et 26 LCPN, que les propriétaires ou les exploitants signent avec le département. Ces conventions prévoient des mesures concrètes de conservation, de revitalisation et d'entretien, ainsi que des indemnités pour les éventuelles restrictions d'exploitation.

Si un propriétaire ou un exploitant refuse de signer une convention alors que les objectifs du PAC l'imposent, le département ordonnera par décision des

restrictions d'exploitation. En effet, l'article 18c, alinéa 1 LPN prévoit que la protection des biotopes peut être assurée par "l'adaptation des modes d'exploitation agricole et sylvicole". Cette base légale permet au DDTE, autorité chargée d'appliquer la LPN et la LCPN, d'adresser aux propriétaires ou exploitants des décisions leur ordonnant de s'abstenir de certains actes d'exploitation ou même de ne pas exploiter du tout une parcelle. Par ailleurs, si un exploitant ne respectait pas le règlement du PAC et/ou une décision du département, il porterait une atteinte illicite à un objet protégé, au sens des articles 39ss LCPN. Le département pourrait alors rendre une décision ordonnant la réparation de cette atteinte (art. 40 LCPN).

En l'occurrence, le site des Grattes se trouve entièrement dans l'aire forestière, à l'exception d'une parcelle (article 1822). Les parcelles forestières font l'objet de deux plans de gestion forestiers, dont le contenu engage les propriétaires forestiers (art. 47, al. 1 LCFo). Pour ces parcelles, c'est donc ces plans de gestion qui officialiseront les mesures retenues dans le CM-Nature. Pour l'article 1822, le département pourra conclure une convention avec le propriétaire ou l'exploitant en application de la LCPN. S'il n'est pas possible de trouver un accord, le département rendra des décisions.

Le schéma suivant illustre les liens entre l'ICOP, le PAC, le CM-Nature et les plans de gestion forestier et autres conventions. Il précise également la portée contraignante de ces instruments et sous la responsabilité de quel organe ils sont placés. Enfin, il indique le mode de financement.

Schéma 1: Instruments de planification et de mise en œuvre de l'inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection

ICOP (Inventaire Cantonal des Objets que l'Etat entend mettre sous Protection, fiche S_37 du plan directeur cantonal) Contraignant pour les collectivités publiques



Objet ICOP, par exemple Les Grattes	Portée du document	Instance responsable	Mode de financement
PAC	Contraignant pour les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs du site	Responsabilité du service de l'aménagement du territoire (SCAT) et de la section nature	Financement Etat de Neuchâtel et Confédération (OFEV)
" Catalogue de mesures nature" (CM-Nature)	Valeur indicative	Responsabilité de la section nature	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN)



Mise en œuvre du CM-Nature	Portée du document	Instance responsable	Mode de financement
Plan de gestion forestier (PG-forestier)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'arrondissement forestier	Divers financements
Contrat en application de la LPN et de la LCPN	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de la section nature	Financement État de Neuchâtel (SFFN) et Confédération (OFEV)
Suivi du CM-Nature	Valeur indicative	Responsabilité de la section nature	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN) et Confédération (OFEV)

7. LE PAC LES GRATTES COMMENTE

Le présent chapitre fournit des compléments d'explication sur le contenu du plan et du règlement et précise leurs liens avec les rapports techniques ICOP d'une part et le CM-Nature d'autre part.

7.1 Les documents

Le PAC est signé par le chef du département, puis mis à l'enquête publique, avant d'être adopté et sanctionné par le Conseil d'Etat. Il se présente sous la forme d'un document dans lequel on trouve, conformément aux exigences de la LAT :

- Des éléments à portée obligatoire (pour les autorités et les particuliers) :
 - Le plan délimitant la ZP1 Les Grattes;
 - Le règlement de la ZP1 Les Grattes.
- Un élément à portée indicative :
 - Le présent rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT.

7.2 Niveau de détail du plan et du règlement

La localisation sur le plan de milieux naturels déterminés comme des buissons peut se révéler contraignante, voire contre-productive pour la gestion du site, puisque ces éléments peuvent évoluer au fil du temps. Par conséquent, le plan et le règlement fixent des objectifs généraux pour l'ensemble de la ZP1, ainsi que des objectifs particuliers par secteur. Les mesures à prendre sur le terrain pour atteindre ces objectifs seront définies au niveau du CM-Nature (voir ch. 5.3).

7.3 Le plan délimitant la ZP1

Le plan délimitant la ZP1 Les Grattes est établi au 1:2'000, sur une base topographique et cadastrale, à partir des informations à disposition au service de la géomatique et du registre foncier au moment de l'édition.

Il comprend les dispositions contraignantes suivantes:

- Le périmètre du plan d'affectation cantonal ;
- La délimitation de deux secteurs à savoir:
 - ZP1-A Les Grattes de Vent
 - ZP1-B Bas des Châbles

Il contient par ailleurs des éléments à portée informative qui renvoient à des législations ou des plans et règlements distincts:

- La zone de crêtes et de forêts (cf. décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966);
- La zone S2 de protection des eaux souterraines (captages des Gorges de l'Areuse).
- Y figurent enfin des éléments à portée purement indicative en l'occurrence, tels que :
 - Les limites cadastrales;
 - L'aire forestière;
 - Les infrastructures existantes (constructions, passage pédestre);

- La présence d'éboulis et de rochers.

7.4 Le règlement

7.4.1 Généralités

Le règlement du PAC Les Grattes est organisé en quatre chapitres:

- Chapitre 1: Dispositions générales;
- Chapitre 2: Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site;
- Chapitre 3: Exploitation et utilisation de la ZP1 (réglementation applicable à l'ensemble du PAC);
- Chapitre 4: Réglementation applicable aux divers secteurs du PAC;
- Chapitre 5: Dispositions finales.

7.4.2 Commentaire détaillé du règlement

CHAPITRE PREMIER (DISPOSITIONS GENERALES)

Articles 1 et 2 (nature juridique du PAC, délimitation de la ZP1 et contenu du PAC)

Ces dispositions renvoient aux articles légaux qui régissent les plans d'affectation cantonaux et fixent la portée contraignante des divers documents constitutifs du PAC.

Article 3 (objectifs généraux du PAC)

Le but du PAC est non seulement de protéger le site inclus dans son périmètre, mais aussi d'y développer la biodiversité, en accord avec les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse acceptée par le Conseil fédéral le 25 avril 2012. C'est pourquoi les objectifs du PAC sont non seulement la conservation, mais également la revitalisation et l'entretien du site (al. 1). A cet effet, 4 objectifs généraux plus spécifiques, applicables à l'ensemble de la ZP1, sont fixés (al. 2). Ces objectifs doivent orienter toutes les actions entreprises à l'intérieur de la zone de protection (voir article 6).

CHAPITRE 2 (MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE)

Article 5 (catalogue de mesures-nature)

Le CM-Nature est placé sous la responsabilité de la section nature du SFFN. Il est expressément mentionné dans le règlement du PAC et devient un instrument-clé de la mise en œuvre (pour le rôle et la portée du CM-Nature, voir ci-dessus ch. 6.3).

CHAPITRE 3 (EXPLOITATION ET UTILISATION DE LA ZP1, REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC)

Article 6 (principe)

Cette disposition exprime le principe général à la lumière duquel toute exploitation ou activité entreprise dans le périmètre de la zone de protection devra être examinée, sous réserve d'autres dispositions concernant des activités particulières : ces interventions, quelle que soit leur nature, devront toujours être conformes aux objectifs de protection. Elles devront donc apparaître comme

appropriées au regard de ces objectifs, être en accord avec eux, leur correspondre. En d'autres termes, elles devront rester "neutres" par rapport à ces objectifs, ne pas y être contraires.

Une activité contraire aux objectifs du PAC ne pourrait intervenir que sur la base d'une dérogation octroyée par le département, aux conditions et selon la procédure définie dans la LCPN et son règlement d'exécution. Seul un intérêt public prépondérant pourrait la justifier.

Article 7 (gestion forestière)

Cet article pose le principe selon lequel toutes les activités en rapport avec la gestion forestière entreprises dans la zone à protéger doivent être conformes aux objectifs du PAC, tout en rappelant que la législation forestière reste applicable (al. 1 et 4).

En outre, il précise le lien entre les différents instruments de protection de la ZP1, à savoir les objectifs fixés par le PAC, le CM-Nature et les plans de gestion forestiers applicables dans la zone à protéger. Ces derniers officialiseront les mesures concrètes d'entretien et de revitalisation qui devront être mises en œuvre par les propriétaires des parcelles de la zone à protéger incluses dans l'aire forestière. Compte tenu des liens étroits entre ces différents instruments de protection, des règles de coordination sont fixées à l'intention des acteurs chargés de les élaborer et de les appliquer (al. 2 et 3).

Article 8 (abattage et plantation d'arbres)

Cette disposition s'applique hors de l'aire forestière. En effet, vu les objectifs généraux fixés à l'article 3 pour la végétation qui se trouve dans la zone à protéger, les abattages et les plantations, même réalisés hors de l'aire forestière, doivent répondre à certaines conditions, à savoir ne pas porter atteinte aux objectifs de protection.

L'article 8 concerne non seulement l'abattage de haies et de bosquets, d'ores et déjà réglé par l'arrêté du 19 avril 2006 sur la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, mais aussi l'abattage d'arbres isolés et la plantation d'arbres isolés, de haies et de bosquets. Ces travaux seront possibles, pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC. Pour l'abattage de haies et de bosquets, cette condition s'ajoute à celles prévues par l'arrêté précité.

Pour veiller à ce que ces conditions soient remplies, le règlement du PAC se réfère à la procédure prévue par ledit arrêté: toute intervention sur des arbres isolés, des haies et des bosquets devra être soumise préalablement à la section nature du SFFN. Si les travaux envisagés ne sont pas contraires aux objectifs de protection et, le cas échéant, aux conditions de protection fixées par l'arrêté, la section nature le confirmera au requérant. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, le requérant pourra, s'il le souhaite, présenter une demande de dérogation et obtenir une décision du département.

Article 9 (constructions et installations)

Les rares infrastructures qui se trouvent dans la zone à protéger (cf. ch. 5.3) pourront être entretenues et rénovées, pour autant qu'elles aient été réalisées

légalement et que les effets de ces travaux soient neutres pour les objectifs de protection.

Par contre, la création de nouvelles constructions et installations, de même que la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction des constructions et installations existantes ainsi que les modifications de terrain sont interdits, sauf s'ils servent les objectifs de protection, en d'autres termes si leurs effets agissent positivement en faveur de la réalisation de ces buts. Le décapage de petites surfaces de prairie sèche recouvrant les dalles peut par exemple être pratiqué à des fins de régénération de la garide. La mise à nu de la roche sous-jacente permet une "remise à zéro" de la succession de la végétation conduisant à l'installation d'une forêt et à la réinstallation progressive d'une prairie.

La notion de transformations comprend les modifications notables de l'aspect extérieur d'une construction, par exemple par un agrandissement, les modifications techniques importantes à l'intérieur d'une construction et rénovations d'une ampleur inhabituelle, ainsi que les changements d'affectation expressément mentionnés à l'article 9.

En vertu de la loi sur les constructions (LConstr.), du 16 octobre 1996, les travaux ordinaires d'entretien et de rénovation devront faire l'objet d'une demande de permis de construire (art. 3b, al. 5), vraisemblablement par une procédure simplifiée. L'aménagement et l'entretien des abords des bâtiments et les chemins d'accès pourront être décrits dans le CM-Nature.

Article 10 (passage pédestre)

Le passage de promeneurs pendant plusieurs années sur un tracé situé très partiellement dans le périmètre du PAC, indiqué sur le plan, a fini par se marquer sur le sol et par créer un sentier. Cet usage du site reste compatible avec les objectifs du PAC, mais ne doit pas s'intensifier. C'est pourquoi il est prévu que ce sentier "de fait" puisse être entretenu, mais ne pourra en aucun cas être modifié, par exemple agrandi. Ce passage permettra de canaliser la fréquentation du site en un même lieu, comme le prévoit l'article 15 du règlement du PAC.

Article 11 (véhicules à moteur)

Ces règles sont destinées à prévenir les atteintes qui peuvent provenir des propriétaires et des exploitants, mais aussi de tiers qui pourraient éventuellement circuler dans la ZP1. Il s'agit donc de normes générales et abstraites, qui peuvent prendre place dans un plan d'affectation, bien qu'elles ne règlent pas la mesure de l'utilisation du sol (ATF 116 Ia 207 – JT 1992 I 438). La violation de ces règles peut entraîner des conséquences pénales, en vertu de l'article 24a, lettre b, LPN.

Article 12 (utilisation de substances)

L'utilisation de substances telles que des engrais et des produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques irait à l'encontre des objectifs du PAC. Elle est donc interdite, mais le département peut octroyer des dérogations dans les cas et aux conditions prévus par l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005. De telles dérogations pourraient notamment concerner le traitement de bois ou d'agents pathogènes pouvant causer des dégâts aux forêts suite à des catastrophes naturelles, ou la lutte contre certains dégâts causés par le gibier

Article 13 (protection des eaux)

Cette disposition rappelle que le plan des zones de protection des captages des Gorges de l'Areuse, sanctionné le 27 juin 2005, est applicable.

Article 14 et 15 (déchets, activités de détente, loisirs et tourisme)

Ces dispositions s'adressent non seulement aux propriétaires et exploitants des terrains inclus dans la ZP1, mais aussi aux tiers fréquentant le site (promeneurs, skieurs, cavaliers, etc.).

Article 16 à 18 (dispositions applicables aux différents secteurs)

Ces dispositions fixent les objectifs et les mesures particuliers qui devront être mis en œuvre dans les deux secteurs de la zone à protéger. Ces objectifs et mesures serviront de cadre à l'élaboration du CM-Nature.

8. CONTROLE ET SUIVI

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues par le PAC Les Grattes est à la charge de l'Etat. Il sera assuré par la section nature et les agents chargés de la protection de la nature. En cas de besoin, la section nature pourra faire appel à des mandataires.

Le suivi de l'effet des mesures sera mis en place conformément au CM-Nature.

9. IMPLICATIONS FINANCIERES

Les restrictions d'exploitation découlant spécifiquement du présent PAC, pour autant qu'elles ne soient pas déjà imposées par d'autres législations, peuvent faire l'objet d'un soutien financier (contrat LPN, réserve forestière, par exemple). Elles sont à la charge de l'Etat et/ou subventionnées par la Confédération (OFEV) lorsqu'elles ne font pas partie des travaux assumés usuellement par les propriétaires et les exploitants.

Neuchâtel, le.....

Le chef du Département du développement
territorial et de l'environnement

Laurent Favre

Annexes

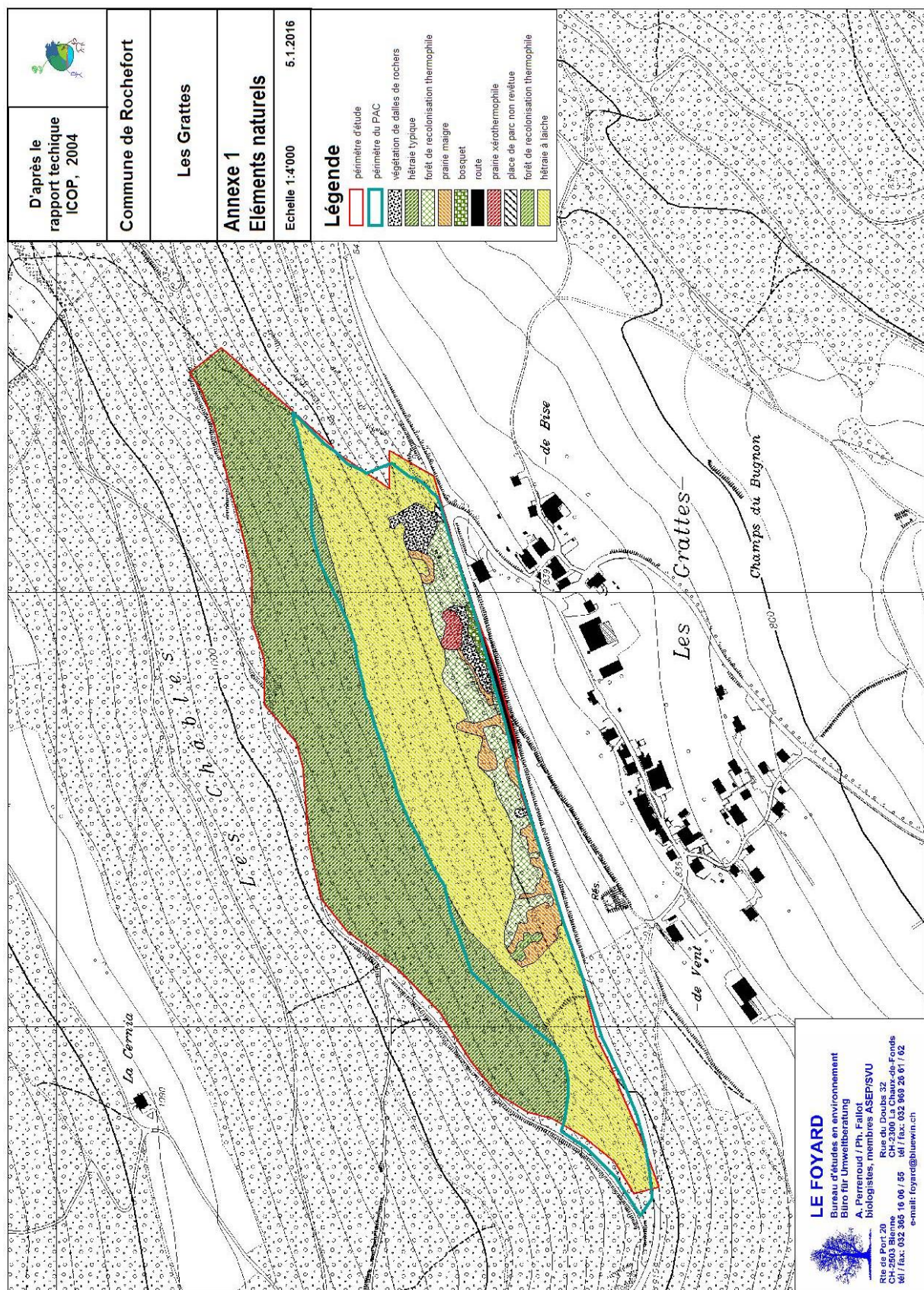
ANNEXE 1 : CARTE DES ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS

ANNEXE 2: PÉRIMÈTRE DE L'OBJET À RÉVISER

ANNEXE 3: PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP

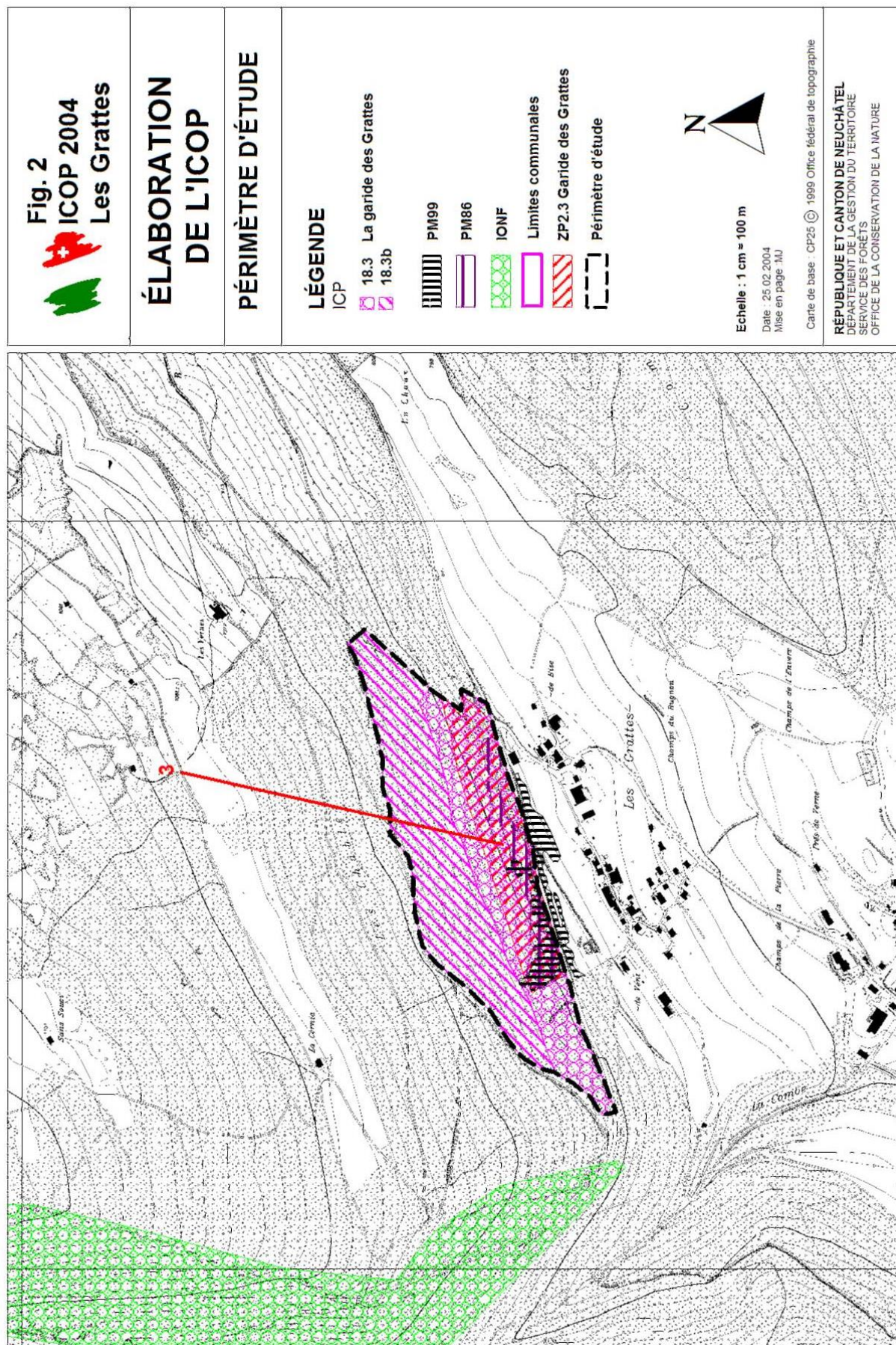
Annexe 1

Carte des ensembles naturels recensés



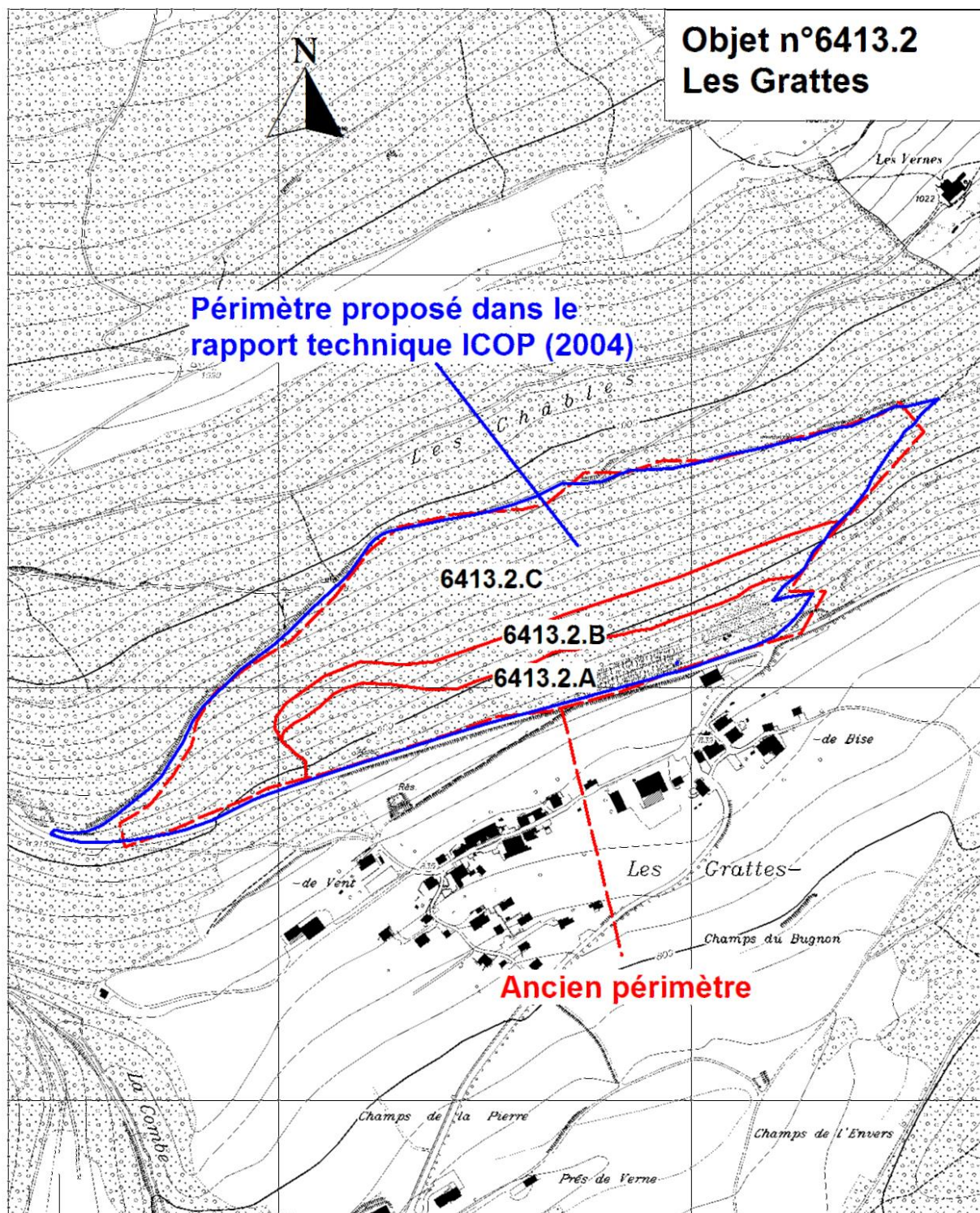
Annexe 2

Périmètre de l'objet à réviser



Annexe 3

Carte du périmètre proposé et ses secteurs



Proposition de délimitation de l'objet (échelle 1 : 7'500)
(d'après le rapport technique ICOP, 2004)